



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION

L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

**SECTION DES JURISTES D'EXPRESSION FRANÇAISE DE COMMON LAW ET
SECTION DE DROIT CONSTITUTIONNEL ET DES DROITS DE LA PERSONNE
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

Octobre 2018

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 36 000 juristes, dont des avocats, des avocates, des notaires, des professeurs et professeuses de droit et des étudiants et étudiantes en droit, dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'Association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section des juristes d'expression française de common law et Section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien, avec le concours du service de Représentation du bureau de l'ABC. Ce mémoire a été examiné par le Comité des politiques et approuvé à titre de déclaration publique de la Section des juristes d'expression française de common law et Section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien.

TABLE DES MATIÈRES

L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

I.	INTRODUCTION	1
II.	LE DROIT À UNE CONSTITUTION BILINGUE	1
	A. Article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982.....	1
	B. Impacts de l'unilinguisme des textes constitutionnels	3
	i. Obstacle grave à l'accès à la justice et la primauté du droit.....	3
	ii. Affront à l'égalité de statut des deux langues officielles au Canada.....	4
	C. Mise en œuvre de l'article 55	5
	i. Impasse politique.....	5
	ii. Impasse juridique	5
	iii. Action parlementaire est nécessaire pour mettre fin à l'impasse	6
III.	MODERNISER LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES AFIN DE MIEUX REFLETER LA REALITE CONTEMPORAINE DE LA DUALITE LINGUISTIQUE CANADIENNE	8
IV.	CONCLUSION	8
V.	SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	8
VI.	ANNEXES	9

Annexe A Résolution 18-04-A – Constitution du Canada bilingue,
16 février 2018

Annexe B Lettre de l'Association du Barreau canadien au Comité
sénatorial permanent des langues officielles du 14 août 2018

Annexe C Lettre de l'Association du Barreau canadien à l'honorable Scott
Brison, l'honorable Jody Wilson-Raybould, et l'honorable Mélanie Joly le
23 novembre 2017

Annexe D Liste des textes constitutionnels uniquement en anglais

L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

I. INTRODUCTION

1. La Section des juristes d'expression française de common law et la Section de droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) sont heureuses de présenter leurs commentaires dans le cadre de l'étude du Comité sénatorial des langues officielles au sujet de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.¹ L'ABC possède un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit et à l'accès à la justice en français.

2. En février 2018, l'ABC a adopté une résolution² visant à promouvoir le respect de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*,³ qui exige la rédaction et l'adoption d'une version officielle française de la Constitution du Canada. Le présent mémoire expose la problématique et fournit des recommandations pour enfin mettre fin à l'impasse sur cette question.⁴

3. Le mémoire présente aussi nos recommandations pour moderniser la *Loi sur les langues officielles* afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.⁵

II. LE DROIT À UNE CONSTITUTION BILINGUE

A. Article 55 de la Loi constitutionnelle de 1982

4. Plusieurs Canadiens et Canadiennes seraient étonnés d'apprendre que la majorité des textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues, incluant la *Loi constitutionnelle de 1867*.⁶ En effet, parmi les trente-et-un textes déclarés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* comme faisant partie de la Constitution du Canada, non moins de

1 *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4e suppl).

2 [Résolution 18-04-A](#) – Constitution du Canada bilingue, 16 février 2018 (Annexe A).

3 *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Loi constitutionnelle de 1982*].

4 Le présent mémoire détaille certains points soulevés dans la [lettre de l'Association du Barreau canadien](#) au Comité sénatorial permanent des langues officielles du 14 août 2018 (Annexe B).

5 Nos recommandations avaient été aussi exprimées dans la [lettre de l'Association du Barreau canadien](#) à l'honorable Scott Brison, l'honorable Jody Wilson-Raybould, et l'honorable Mélanie Joly le 23 novembre 2017 (Annexe C).

6 30 & 31 Victoria, c 3, antérieurement l'Acte de l'Amérique du Nord britannique [*Loi constitutionnelle de 1867*].

vingt-deux (71 %) ont été adoptées uniquement en anglais et n'ont toujours pas de version française officielle.⁷

5. La contradiction est frappante⁸ : alors que la Constitution du Canada garantit l'égalité de statut du français et de l'anglais et stipule que les lois du Parlement doivent être promulguées dans les deux langues officielles,⁹ la nette majorité des textes constitutionnels du Canada, incluant son texte fondateur (c'est-à-dire la *Loi constitutionnelle de 1867*, parfois surnommée *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*), sont unilingues.

6. C'est afin de remédier à cette incongruité que le constituant a adopté les articles 55 et 56 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui prévoient ce qui suit :

Version française de certains textes constitutionnels

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

French version of Constitution of Canada

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.

English and French versions of certain constitutional texts

56. Where any portion of the Constitution of Canada has been or is enacted in English and French or where a French version of any portion of the Constitution is enacted pursuant to section 55, the English and French versions of that portion of the Constitution are equally authoritative.

7. Le libellé de l'article 55, dont l'utilisation du terme « shall » à la version anglaise,¹⁰ confirme le caractère obligatoire du devoir de produire et adopter une version officielle française de la Constitution. L'article 55 prévoit deux obligations distinctes :

⁷ Voir Annexe D pour la liste des textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais.

⁸ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art 16 [la Charte].

⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 133.

¹⁰ Voir notamment *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721 à la p 737 [Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba].

- (1) l'obligation du ministre de la Justice de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, et
- (2) l'obligation de déposer pour adoption, dès qu'elle est prête, toute partie suffisamment importante, conformément à la procédure applicable de modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.
8. Alors que la première obligation vise spécifiquement la ministre de la Justice du Canada, la deuxième obligation n'est pas ainsi ciblée. Afin de franciser l'ensemble de la Constitution, la collaboration des provinces serait nécessaire afin de respecter la procédure d'amendement constitutionnel applicable à certaines parties des textes constitutionnels.¹¹
9. La première de ces obligations a déjà été mise en œuvre. En 1984, le Comité de rédaction constitutionnelle française (le Comité de rédaction) a été créé avec le mandat de rédiger les textes constitutionnels en français, ouvrage que le Comité de rédaction a achevé en 1990.¹² Ce comité était composé d'illustres juristes, dont l'honorable sénateur Gérard Beaudoin, l'honorable Louis-Philippe Pigeon, ancien juge de la Cour suprême du Canada, Maître Robert Décary, qui deviendra juge à la Cour d'appel fédérale, et Maître Gil Rémillard, qui deviendra le ministre de la Justice du Québec. Le rapport final du Comité de rédaction a été déposé par l'honorable Kim Campbell, alors la ministre de la Justice, à la Chambre des communes en 1990.¹³
10. Or, la version française des textes constitutionnels n'a jamais été déposée pour adoption, et n'a donc jamais été promulguée.

B. Impacts de l'unilinguisme des textes constitutionnels

i. Obstacle grave à l'accès à la justice et la primauté du droit

11. Dès 1867, la Constitution du Canada reconnaissait l'importance d'avoir accès à une version française des textes législatifs pour les Canadiens et Canadiennes d'expression française. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* « assure [...] aux francophones et aux anglophones l'accès égal aux corps législatifs, aux lois et aux tribunaux » en garantissant l'accès à une version officielle en français des lois du Canada.¹⁴ Les justiciables d'expression française peuvent donc s'appuyer sur le texte français pour interpréter le droit, et participer pleinement aux débats sur les textes législatifs fédéraux dans leur propre langue. Or, ceux-ci ne peuvent toujours pas exercer ce droit fondamental lorsqu'ils consultent la majorité des textes constitutionnels du Canada, dont l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* lui-même.
12. Si plusieurs traductions officieuses des textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais existent, celles-ci n'ont pas force de loi. En cas d'ambiguïté, aucune interprétation croisée des deux versions linguistiques pour en déceler le sens véritable n'est possible. La version anglaise étant la seule version officielle, c'est son libellé qui prime. Ainsi, lorsque les

¹¹ Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹² Rapport définitif du Comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels – Introduction, Ottawa, ministère de la Justice, 1990, [en ligne](#). [Rapport définitif du Comité de rédaction].

¹³ *Rapport définitif du Comité de rédaction*, *ibid*, no 342-4/39 dans *Journaux*, 34e parl, 2e sess, no 269 (19 décembre 1990).

¹⁴ Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, *supra* note 10, à la p 739.

tribunaux rendent des décisions en matière constitutionnelle en français, ils réfèrent à des versions françaises officielles en rappelant que seule la version anglaise a force de loi.¹⁵

13. Par exemple, la persistance du problème a eu des conséquences regrettables dans l'affaire *Caron*,¹⁶ où la Cour devait décider si l'Alberta était tenue d'adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais. La cour devait interpréter, entre autres, l'*Adresse du Sénat et de la Chambre des communes à la Reine de 1867* qui figure en annexe du *Décret en conseil portant adhésion à la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest de 1870*. Estimant que seule la version anglaise de l'*Adresse du Sénat et de la Chambre des communes de 1867* avait force de loi, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta n'a pas effectué une analyse croisée pour déceler le sens commun des textes et ce, même si une version française de ce texte avait été produite en 1867 et soulevait une ambiguïté quant à son sens juridique.¹⁷

14. Ainsi, l'absence d'une version officielle française a des impacts pratiques sur le développement du droit et dévalorise la participation des juristes et justiciables d'expression française aux débats sur l'interprétation des textes juridiques les plus fondamentaux à notre société.

ii. Affront à l'égalité de statut des deux langues officielles au Canada

15. L'absence d'une version française officielle intégrale des textes constitutionnels a également un impact symbolique choquant, et un affront à l'égalité de statut des langues officielles au Canada et aux principes fondamentaux sous-jacents à notre Constitution que sont la primauté du droit et la protection des minorités.

16. La reconnaissance de l'égalité de statut des versions anglaises et françaises de la Constitution a une valeur en soi, qui dépasse son bénéfice purement instrumental comme texte juridique. Tel que reconnu par la Cour suprême du Canada, la langue reflète l'appartenance à une identité et une communauté :

Une langue est plus qu'un simple moyen de communication ; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent.¹⁸

17. La reconnaissance officielle d'une communauté linguistique par l'État a un impact positif sur la vitalité de celle-ci, en inspirant la fierté d'appartenance et en favorisant la

¹⁵ Voir par exemple dans *Société des Acadiens c Association of Parents*, [1986] 1 RCS 549 à la p 573, où le juge Beetz rappelle que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas de version française officielle, et *Fédération Franco-ténoise c Canada*, 2001 CAF 220 au para 11, où la Cour d'appel fédérale réfère à la traduction proposée par le Comité de rédaction en rappelant que ces textes n'ont toujours pas de version officielle.

¹⁶ *R c Caron*, 2009 ABQB 745 au para 56 [*Caron*].

¹⁷ La version anglaise employait le terme « legal rights », alors que la version française produite en 1867 employait le terme « droits acquis » et la traduction proposée par le Comité de rédaction en 1990 employait le terme « droits » tout simplement (voir *Caron*, *ibid* au para 56 ; François Larocque et Darius Bossé, « L'obligation de faire adopter la version française des textes constitutionnels canadiens », dans François Larocque et Linda Cardinal (dir), *La Constitution bilingue du Canada : Un projet inachevé*, Presses universitaires de Laval, 2017 à la p 124).

¹⁸ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342 à la p 362.

participation des membres de la communauté aux institutions de la société.¹⁹ Elle contribue ainsi à combattre et à remédier à l'assimilation.

C. Mise en œuvre de l'article 55

18. Une version française intégrale des textes constitutionnels ayant été achevée en 1990, il est à se demander pourquoi une version officielle tarde toujours à être adoptée 28 ans plus tard. Les obstacles sont à la fois politiques et juridiques.

i. Impasse politique

19. Alors que l'obligation de faire rédiger une version française des textes constitutionnels incombe explicitement au ministre de la Justice du Canada, l'obligation de déposer la version française pour adoption exige la collaboration du Parlement et des assemblées législatives des provinces, selon la procédure d'amendement constitutionnel applicable.²⁰

20. Le gouvernement fédéral a tenté d'entamer des pourparlers avec les provinces dans les années 1990 pour permettre l'adoption de l'ensemble de la version française de la Constitution. Or, les tensions entre Ottawa et Québec étaient vives à l'époque, et le Québec avait refusé de participer à la démarche.²¹ Estimant la participation du Québec essentielle afin de parvenir à l'adoption de l'ensemble des textes, le gouvernement fédéral n'a pas poursuivi la démarche à l'époque.²² Le gouvernement fédéral n'a pas tenté de raviver la question depuis.

ii. Impasse juridique

21. Quant au rôle des tribunaux, le caractère exécutoire de l'article 55 ne fait pas l'objet d'un consensus dans la doctrine, étant donné le besoin d'une collaboration politique entre le gouvernement fédéral et les provinces dans le processus d'adoption au Parlement et par les assemblées législatives des provinces.²³

22. La question a été effleurée à deux reprises, mais aucun tribunal ne s'est prononcé. Dans l'affaire *Bertrand*,²⁴ le demandeur soulevait l'inconstitutionnalité du projet de souveraineté du Québec. Le gouvernement du Québec avait déposé une requête en

¹⁹ Raymond Breton, « L'intégration des francophones hors Québec dans des communautés de langue française » (1985) 55:2 *Revue de l'Université d'Ottawa* 77 aux pp 78-79.

²⁰ Certains amendements constitutionnels peuvent être effectués par le Parlement agissant seul (art 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982*), par une province seule (art 45), par certaines provinces (art 43), par le Parlement et une majorité des provinces (arts 38(1) et 42), ou par le Parlement et l'ensemble des provinces à l'unanimité (art 41).

²¹ Mark C Power, Marc-André Roy et Emmanuelle Léonard-Dufour, « L'adoption de la version française des textes constitutionnels ayant valeur officielle uniquement en anglais : Le recours aux tribunaux ou à la volonté politique pour parvenir au bilinguisme constitutionnel » dans François Larocque et Linda Cardinal (dir), *La Constitution bilingue du Canada : Un projet inachevé*, Presses universitaires de Laval, 2017 aux pp 138 à 142.

²² Mary Dawson, « From Backroom to the Front Line: Making Constitutional History or Encounters with the Constitution: Patriation, Meech Lake and Charlottetown » (2012) 57:4 *RD McGill* 955 à la p 978.

²³ Voir généralement François Larocque et Linda Cardinal (dir), *La Constitution bilingue du Canada : Un projet inachevé*, Presses universitaires de Laval, 2017.

²⁴ *Bertrand c Québec (Procureur général)*, [1996] JQ no 2150 (CS).

irrecevabilité alléguant que puisque l'article 55 n'avait pas été respecté, la Constitution était elle-même inopérante. Le juge a estimé que la question ne pouvait être tranchée au stade de l'irrecevabilité, et l'affaire n'a jamais procédé sur le fond. Dans l'affaire *Langlois*,²⁵ le défendeur avait soulevé un argument semblable et la Cour a conclu que la Constitution ne pouvait pas elle-même être inconstitutionnelle, évitant ainsi à devoir décider de la justiciabilité de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

23. Étant donné cette incertitude, l'action parlementaire offre un moyen efficace pour remédier à l'unilinguisme de la Constitution.

iii. Action parlementaire est nécessaire pour mettre fin à l'impasse

24. L'impasse est liée à un manque de responsabilisation de chaque acteur de mener à terme le projet d'adopter la version française de la Constitution canadienne. L'obligation de déposer pour adoption la version française des textes constitutionnels incombe nécessairement à toutes les parties dont la participation est nécessaire pour mener à bien la procédure d'amendement constitutionnel applicable. Cependant, le libellé de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui ne décrit pas expressément la portée de l'obligation de chaque partie, a permis (voire encouragé) un certain immobilisme des acteurs politiques qui attendent depuis les années 1990 que leurs homologues prennent l'initiative de reprendre les pourparlers.

25. Face à cette impasse, nous recommandons que le Parlement ajoute un article *exécutoire* dans la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Une telle disposition relancerait la mise en œuvre de l'article 55 en renouvelant l'engagement du gouvernement fédéral envers le bilinguisme officiel, en clarifiant le devoir de la ministre de la Justice du Canada d'initier et de poursuivre les pourparlers, et en éliminant des doutes quant au caractère exécutoire de l'obligation de faire adopter une version officielle française de la Constitution.²⁶

26. En outre, la mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pourrait exiger des efforts soutenus au-delà du mandat de ce gouvernement. Afin d'éviter que la volonté politique de mettre en œuvre cette obligation ne s'effrite à nouveau, nous recommandons que le Parlement ajoute un article à la *Loi sur les langues officielles* exigeant que la ministre de la Justice soumette, aux 5 ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé en comité. Une obligation quinquennale s'explique du fait que la Charte fixe à cinq ans le mandat maximal de la Chambre des communes;²⁷ il est donc logique d'exiger un rapport par Parlement, au moins aux 5 ans, afin de veiller à la mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

²⁵ *Canada (Procureur général) c Langlois*, (5 décembre 1997), Québec 200-73-000514-979 (CQ).

²⁶ Une telle demande a été formulée par la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, l'organisme politique national porte-parole des 2,7 millions Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires (voir Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne ! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée*, Mémoire présenté au Comité sénatorial des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 mars 2018) au para 156, en [ligne](#).

²⁷ *Charte*, art 4(1).

27. Nous proposons donc, pour la considération du Comité sénatorial des langues officielles, le libellé d'un tel article :

Mise en œuvre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*

(1) Le ministre de la Justice s'engage à déployer les meilleurs efforts, lors de chaque session parlementaire, pour mettre en œuvre son obligation à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* de rédiger et de faire adopter, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe de celle-ci.

Rapport au Parlement

(2) Tous les cinq ans après l'entrée en vigueur du présent article, et jusqu'à ce que les obligations prévues par l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* aient été rencontrées, le ministre de la Justice établit un rapport des mesures prises pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement.

Renvoi en comité

(3) Le comité du Sénat, de la Chambre des communes, ou mixte, constitué ou désigné à cette fin, est saisi d'office du rapport et procède dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci et, dans l'année qui suit le dépôt du rapport ou le délai supérieur accordé par le Sénat, la Chambre des communes ou les deux chambres, selon le cas, leur présente son rapport.

Implementation of section 55 of the *Constitution Act, 1982*

(1) The Minister of Justice shall undertake to use best efforts, during each parliamentary session, to fulfill the Minister's obligations pursuant to section 55 of the *Constitution Act, 1982*, to prepare and put forward for enactment a French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule therein as expeditiously as possible.

Report to Parliament

(2) Every five years after the coming into force of this section, and until the obligations under section 55 of the *Constitution Act, 1982* have been met, the Minister of Justice shall prepare and cause to be laid before each House of Parliament a report on the action taken by the Minister with respect to the implementation of section 55 of the *Constitution Act, 1982*.

Reference to parliamentary committee

(3) The report of the Minister shall stand referred to the committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that is designated or established for that purpose, which shall:

(a) as expeditiously as possible after the laying of the report, undertake a review of the report; and

(b) submit a report to the Senate, to the House of Commons or to both Houses of Parliament, as the case may be, within one year after the laying of the report, or within such further time as the Senate, the House of Commons or both Houses of Parliament, as the case may be, may authorize.

III. MODERNISER LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES AFIN DE MIEUX REFLETER LA REALITE CONTEMPORAINE DE LA DUALITE LINGUISTIQUE CANADIENNE

28. L'ABC a également demandé au président du Conseil du trésor, la ministre de la Justice et la ministre du Patrimoine canadien de moderniser la *Loi sur les langues officielles* pour en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.²⁸

29. Les recommandations de l'ABC à cet égard sont présentées ci-bas.

30. Le 6 juin 2018, le premier ministre Trudeau s'est expressément engagé en chambre à ce que son gouvernement dépose un projet de loi pour moderniser le cadre législatif en matière de langues officielles.²⁹ Le premier ministre a également chargé la ministre Joly, dans son rôle en tant que ministre du Tourisme, des Langues officielles et de la Francophonie, de « commencer un examen dans le but de moderniser la Loi sur les langues officielles ».³⁰

IV. CONCLUSION

31. Pour un pays qui se déclare officiellement bilingue, le Canada tarde à respecter son devoir d'adopter une version française officielle et intégrale de sa Constitution, conformément à l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Cette anomalie a un impact néfaste sur la vitalité des communautés linguistiques du Canada, et porte atteinte à l'accès à la justice et la primauté du droit. L'immobilisme sur cette question est lié à la fois à un manque de responsabilisation de chaque acteur dont la participation est nécessaire pour mener à bien le projet de la Constitution bilingue, et des incertitudes quant au caractère exécutoire de l'article 55 devant les tribunaux.

32. Face à cette impasse, et dans le contexte d'une volonté de renouveler l'engagement du Canada envers la dualité linguistique avec la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, le moment est propice pour une intervention du Parlement afin de favoriser le respect de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

V. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

33. Les Sections de l'ABC recommandent que le Parlement:

1. ajoute un article exécutoire à la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
2. ajoute un article à la *Loi sur les langues officielles* exigeant que la ministre de la Justice du Canada soumette, aux cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé à un comité parlementaire.

²⁸ *Supra* note 5 (Annexe C).

²⁹ Débats de la Chambre des communes, *Hansard*, 42e lég, 1ère sess, vol 148, no 309 (6 juin 2018) à la p 20383.

³⁰ Cabinet du premier ministre, *Lettre de mandat de la ministre du Tourisme, des Langues officielles et de La Francophonie* (28 août 2018), en [ligne](#).

3. **modifie le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète.**
4. **légifère un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein de la magistrature.**
5. **impose au gouvernement fédéral l'obligation de tenir compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services.**
6. **améliore les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* et assurer que le commissaire aux langues officielles joue un rôle plus actif, par exemple en précisant les circonstances dans lesquelles il *doit* (et non seulement peut) tenter des recours judiciaires et participer à ceux-ci.**

VI. ANNEXES

Annexe A

Résolution 18-04-A – Constitution du Canada bilingue, 16 février 2018

Annexe B

Lettre de l'Association du Barreau canadien au Comité sénatorial des langues officielles du 14 août 2018

Annexe C

Lettre de l'Association du Barreau canadien à l'honorable Scott Brison, l'honorable Jody Wilson-Raybould, et l'honorable Mélanie Joly le 23 novembre 2017

Annexe D

Liste des textes constitutionnels uniquement en anglais

Bilingual Constitution of Canada

Constitution du Canada bilingue

WHEREAS the Constitution of Canada is the supreme law of Canada;

ATTENDU QUE la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada;

WHEREAS subsections 16(1) and (3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* state:

ATTENDU QUE les paragraphes 16(1) et 16 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* déclarent que :

16 (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French;

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;

WHEREAS section 55 of the *Constitution Act, 1982* states:

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que :

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada.;

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient;

WHEREAS a French version of sections of the Constitution was tabled in Parliament in 1990, but has yet to be enacted;

ATTENDU QU'une version française des articles de la Constitution a été déposée au Parlement en 1990, mais n'a pas encore été promulguée;

WHEREAS the failure to provide a fully bilingual Constitution of Canada undermines the rule of law and access to justice;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the Government of Canada to fulfill the obligations imposed by section 55 of the *Constitution Act, 1982*, to give full force and effect to the entirety of the Constitution in both official languages.

Certified true copy of a resolution carried at the Annual Meeting of the Canadian Bar Association held in Ottawa, ON, February 15, 2018.

ATTENDU QUE le défaut de fournir une Constitution du Canada entièrement bilingue mine la primauté du droit et l'accès à la justice;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée, à l'Assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien, à Ottawa (ON), le 15 février 2018.

**Cheryl Farrow
Chief Executive Officer/Chef de la direction**



Le 14 août 2018

Par courriel : Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca

L'honorable René Cormier, Sénateur
Président
Comité sénatorial des langues officielles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet: Étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*

Monsieur le Sénateur,

La Section des juristes d'expression française de common law et la Section du droit constitutionnel et des droits de la personne de l'Association du Barreau canadien (les Sections de l'ABC) sont heureuses de présenter leurs commentaires dans le cadre de votre étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes au sujet d'une modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

L'ABC est une association nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC possède un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit.

Plusieurs Canadiens et Canadiennes seraient étonnés d'apprendre que la majorité des textes constitutionnels du Canada ne sont pas officiellement bilingues, incluant la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, parmi les trente-et-un textes déclarés dans la *Loi constitutionnelle de 1982* comme faisant partie de la Constitution du Canada¹, seulement neuf d'entre eux ont été adoptés par le Parlement dans les deux langues officielles comme le requiert l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*². Le reste de la Constitution du Canada n'a force de loi qu'en anglais.

¹ *Loi constitutionnelle de 1982*, art 52(2), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

² Ces textes sont : la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, la *Loi sur l'Alberta* (1905), la *Loi sur la Saskatchewan* (1905), l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952*, qui a été abrogé, la *Loi constitutionnelle de 1965*, la *Loi constitutionnelle de 1974*, la *Loi constitutionnelle no 1 de 1975*, la *Loi constitutionnelle no 2 de 1975*, ainsi que la *Loi constitutionnelle de 1982* elle-même.

C'est pour corriger cette incongruité que le constituant a inclus les articles 55 et 56 au sein de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lesquels prévoient ce qui suit :

Version française de certains textes constitutionnels

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient.

Versions française et anglaise de certains textes constitutionnels

56. Les versions française et anglaise des parties de la Constitution du Canada adoptées dans ces deux langues ont également force de loi. En outre, ont également force de loi, dès l'adoption, dans le cadre de l'article 55, d'une partie de la version française de la Constitution, cette partie et la version anglaise correspondante.

Une version française des textes de la Constitution du Canada a été déposée au Parlement en 1990, mais n'a jamais été promulguée³.

En février 2018, l'ABC exhortait le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles⁴.

Le caractère exécutoire de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne fait pas l'objet d'un consensus et aucune cour de justice ne s'est prononcée sur cette question⁵. L'action parlementaire offre un moyen plus efficace que la voie judiciaire pour remédier à l'unilinguisme de la Constitution du Canada.

Nous invitons votre comité à s'inspirer du libellé de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de recommander que le Parlement ajoute un article *exécutoire* dans la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice de déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Votre comité pourrait aussi vouloir recommander que la ministre de la Justice soit tenue de soumettre un rapport détaillant les efforts déployés pour atteindre cet objectif (lesquels rapports pourraient, par exemple, contenir un calendrier de travail, fournir des explications sur les retards).

Une telle demande a été formulée par la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, l'organisme politique national porte-parole des 2,7 millions Canadiennes et Canadiens d'expression française vivant dans neuf provinces et trois territoires⁶.

³ Voir le [rapport du comité de rédaction constitutionnelle française](#).

⁴ Voir [Résolution 18-04-A de l'ABC Constitution Bilingue](#).

⁵ Voir Linda Cardinal et François Larocque, dir, *La Constitution bilingue du Canada, un projet inachevé*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2017.

⁶ Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada, *Donner un nouvel élan à la dualité linguistique canadienne! Pour une Loi sur les langues officielles moderne et respectée*, Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude sur la perspective des Canadiens et des Canadiennes sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* (26 mars 2018) au par. 156.

L'accès à la justice dans les deux langues officielles et la mise en œuvre effective des droits linguistiques est une priorité de l'ABC. Nous avons récemment demandé aux ministres Brison, Wilson-Raybould et Joly de moderniser la *Loi sur les langues officielles* et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne⁷. D'ailleurs, le 6 juin 2018, le premier ministre Trudeau s'est expressément engagé en chambre à ce que son gouvernement dépose un projet de loi pour moderniser le cadre législatif applicable en matière de langues officielles.

C'est donc avec plaisir que les Sections de l'ABC accepteraient une invitation à venir partager leurs perspectives sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* dans le cadre de votre étude portant sur le secteur de la justice.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Lettre originale signée par Marc-André O'Rourke au nom Gaétan Migneault et Veronica L. Jackson)

Gaétan Migneault
Vice-président
Section des juristes d'expression
française de common law

Veronica L. Jackson
Présidente
Section du droit constitutionnel et droits de la personne

p.j. **Annexe A** : Résolution 18-04-A, Constitution du Canada bilingue
Annexe B : Lettre de l'Association du Barreau canadien du 23 novembre 2017

⁷ Voir [lettre du 23 novembre 2017 de l'ABC](#)

Annexe A

Resolution 18-04-A

Résolution 18-04-A

Bilingual Constitution of Canada**Constitution du Canada bilingue**

WHEREAS the Constitution of Canada is the supreme law of Canada;

ATTENDU QUE la Constitution du Canada est la loi suprême du Canada;

WHEREAS subsections 16(1) and (3) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* state:

ATTENDU QUE les paragraphes 16(1) et 16 (3) de la *Charte canadienne des droits et libertés* déclarent que :

16 (1) English and French are the official languages of Canada and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the Parliament and government of Canada.

16 (1) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada.

(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French;

(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais;

WHEREAS section 55 of the *Constitution Act, 1982* states:

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* déclare que :

55. A French version of the portions of the Constitution of Canada referred to in the schedule shall be prepared by the Minister of Justice of Canada as expeditiously as possible and, when any portion thereof sufficient to warrant action being taken has been so prepared, it shall be put forward for enactment by proclamation issued by the Governor General under the Great Seal of Canada pursuant to the procedure then applicable to an amendment of the same provisions of the Constitution of Canada;

55. Le ministre de la Justice du Canada est chargé de rédiger, dans les meilleurs délais, la version française des parties de la Constitution du Canada qui figurent à l'annexe; toute partie suffisamment importante est, dès qu'elle est prête, déposée pour adoption par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, conformément à la procédure applicable à l'époque à la modification des dispositions constitutionnelles qu'elle contient;

WHEREAS a French version of sections of the Constitution was tabled in Parliament in 1990, but has yet to be enacted;

WHEREAS the failure to provide a fully bilingual Constitution of Canada undermines the rule of law and access to justice;

BE IT RESOLVED THAT the Canadian Bar Association urge the Government of Canada to fulfill the obligations imposed by section 55 of the *Constitution Act, 1982*, to give full force and effect to the entirety of the Constitution in both official languages.

**Moved by Constitutional and Human Rights Law
Section and French Speaking Common-Law Members
Section**

ATTENDU QU'une version française des articles de la Constitution a été déposée au Parlement en 1990, mais n'a pas encore été promulguée;

ATTENDU QUE le défaut de fournir une Constitution du Canada entièrement bilingue mine la primauté du droit et l'accès à la justice;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien exhorte le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles.

**Proposée par la Section du droit constitutionnel et des
droits de la personne et la Section des juristes
d'expression française de common law**



Annexe B

Le 23 novembre 2017

Par courriel : President@tbs-sct.gc.ca mcu@justice.gc.ca Hon.Melanie.Joly@canada.ca

L'honorable Scott Brison, c.p., député
Président du Conseil du Trésor
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

L'honorable Jody Wilson-Raybould, c.p., députée
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
Pièce 451 S, Édifice du Centre
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Mélanie Joly, c.p., députée
Ministre du Patrimoine canadien
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Objet : Moderniser la Loi sur les langues officielles afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne

Mesdames et Monsieur les Ministres,

Je vous écris afin de vous demander de moderniser la Loi sur les langues officielles (Loi) et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. De plus, j'accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique.

Nous vous adressons cette lettre car vous êtes responsables des trois portefeuilles qui jouent le plus grand rôle dans la mise en œuvre de la Loi. En effet, la Loi confie expressément un rôle et impose des obligations à la ministre du Patrimoine canadien (partie VII) ainsi qu'au Président du Conseil du Trésor (partie VIII). De plus, l'accès à la justice dans les deux langues officielles (partie III) — un domaine qui intéresse particulièrement l'ABC — est une responsabilité qui relève en

grande partie de la ministre de la Justice en tant que membre du Conseil des ministres chargée de l'administration de la justice et des nominations à la magistrature.

D'abord adoptée en 1969 puis refondue en 1988, la Loi célébrera ses trente ans en 2018. Les trois dernières décennies ont vu la société canadienne se transformer de manière importante et les attentes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ont également évolué. La Loi fut adoptée avant Internet, avant la montée de l'immigration francophone partout au pays et avant plusieurs jugements importants de la Cour suprême du Canada sur la manière d'interpréter les droits enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés (Charte), y compris les garanties en matière de langues officielles.

Alors que la réalité des langues officielles au pays est en constante évolution, la Loi, elle, est figée dans le temps. Elle n'est plus adaptée à la réalité actuelle des communautés et ne permet plus de mettre en œuvre adéquatement les garanties linguistiques inscrites dans la Charte.

En matière d'administration de la justice, il est encore très difficile pour les Canadiens d'avoir accès à des services dans les deux langues officielles. Cette situation est notamment due à un manque de juges capables de comprendre les deux langues officielles sans interprètes.

Sur ce plan, le gouvernement fédéral est responsable de la nomination de tous les juges des tribunaux fédéraux ainsi que les juges siégeant aux cours supérieures et aux cours d'appel du pays. Or, les droits et les obligations que la partie III de la *Loi* impose se limitent aux tribunaux créés par une loi fédérale. Puisque la nomination des juges des cours supérieures des provinces relève du gouvernement fédéral, nous croyons que le Parlement du Canada serait habilité à prévoir dans la Loi des exigences linguistiques applicables aux juges de ces cours.

La Loi exclut expressément la Cour suprême du Canada de la disposition enjoignant aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que le ou la juge qui entend l'affaire soit en mesure de comprendre la langue de l'instance sans l'aide d'un interprète. La modernisation de la Loi devrait supprimer l'exception prévue par l'article 16.

Depuis au moins 1995, le Commissariat aux langues officielles du Canada soulève des problèmes d'accès à la justice dans les deux langues officielles dûs au manque de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles dans les cours supérieures et les cours d'appel au pays⁸. En 2013, le commissaire aux langues officielles du Canada publiait un rapport conjoint avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario sur le sujet⁹. Ce rapport mettait de l'avant plusieurs recommandations visant à déterminer les besoins des provinces en matière de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Le rapport suggérait aussi un processus d'évaluation systématique des capacités linguistiques des candidats et des candidates à la magistrature. Aucune de ses mesures n'ont été prises.

Le gouvernement fédéral doit exercer son pouvoir de nomination à la magistrature de sorte que le système judiciaire réponde à la demande de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Or, ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le moyen le plus efficace de remédier à ce problème est de légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans

⁸ Voir Commissariat aux langues officielles du Canada, *Une étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995.

⁹ Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, 2013.

leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein de la magistrature. Une révision importante de la partie III de la Loi est de mise afin de réaliser cet objectif.

Bien entendu, l'adoption récente par la ministre de la Justice d'un plan d'action visant à «améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures»¹⁰ représente une mesure favorable pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Cette mesure a été conçue de façon à « améliorer les outils qui évaluent le niveau de bilinguisme des candidats à la magistrature, à examiner la formation linguistique offerte aux membres actuels de la magistrature et à confirmer l'engagement de la ministre à tenir des consultations concertées avec les juges en chef sur les besoins linguistiques de leurs cours respectives »¹¹. Bien que cela constitue un pas dans la bonne direction, il est primordial que les mesures ayant pour objet d'accroître les capacités linguistiques des candidats et candidates à la magistrature soient incorporées dans la Loi afin de les rendre efficaces et d'en assurer le respect.

La Loi comporte aussi plusieurs autres lacunes. Entre autres, la partie IV, qui porte sur les services dans la langue officielle de la minorité, n'impose pas au gouvernement fédéral de tenir compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services. Le résultat de cette lacune est que, trop souvent, des communautés dynamiques perdent leur accès à des services fédéraux dans leur langue, car leur population ne s'accroît pas à la même vitesse que le reste de la population.

Par ailleurs, la partie VII de la Loi, qui impose une obligation aux institutions fédérales de prendre des « mesures positives » afin de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle ne définit pas ce terme et ne prévoit pas de mécanismes précis de consultation de ces communautés. En conséquence, des décisions importantes pour l'avenir des communautés sont souvent prises par les institutions fédérales sans réellement tenir compte de leur impact sur celles-ci.

Enfin, en matière de mise en œuvre de la Loi, le Commissariat aux langues officielles du Canada est l'un des principaux mécanismes prévus. Il est notamment chargé d'enquêter sur les plaintes reçues par le public et de faire rapport sur le respect de la Loi par les institutions fédérales qui y sont assujetties. Il est aussi habilité à se présenter devant les tribunaux.

Lors de l'adoption de la Loi, il était attendu que le commissaire aux langues officielles du Canada joue un rôle de premier plan devant les tribunaux, notamment en tant que partie demanderesse. Cette position était justifiée étant donné son expertise en matière de langues officielles, mais aussi en raison des moyens financiers à sa disposition¹². Or, dans les faits, le commissaire ne se présente devant les tribunaux que sporadiquement, et presque uniquement en tant que partie intervenante. Le résultat de cette tendance est que les justiciables qui souhaitent exercer leur droit de recours doivent le faire seul et généralement avec leurs propres moyens financiers¹³.

¹⁰ Canada, Ministère de la Justice Canada, Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures, Plan d'action, Ottawa, Ministère de la Justice, 25 septembre 2017, [en ligne](http://ow.ly/Zhbw30fW6r9) : (<http://ow.ly/Zhbw30fW6r9>)

¹¹ Ministère de la Justice Canada, communiqué, « Le gouvernement du Canada adopte un plan d'action pour améliorer la capacité bilingue des cours supérieures du Canada » (25 septembre 2017), [en ligne](http://ow.ly/mJ4B30fW6ei) : (<http://ow.ly/mJ4B30fW6ei>).

¹² Voir Mark Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) 14 : 1 RGD 179.

¹³ Voir notamment l'affaire Thibodeau c Air Canada, 2011 CF 876, infirmée en partie en Cour d'appel fédérale : 2012 CAF 246. La décision de la Cour d'appel fédérale est confirmée par la Cour suprême

Une modernisation de la Loi doit améliorer ses mécanismes de mise en œuvre et assurer que le Commissaire joue un rôle plus actif, par exemple en précisant les circonstances dans lesquelles il *doit* (et non seulement *peut*) intenter des recours judiciaires et participer à ceux-ci. Un rôle plus actif du Commissaire est essentiel afin de faire avancer l'interprétation des droits linguistiques et favoriser la progression vers l'égalité du français et de l'anglais.

En terminant, il sied de souligner que l'accès à la justice dans les deux langues officielles et la mise en œuvre effective des autres droits linguistiques prévus dans la Charte est une priorité de l'ABC. Or, nous constatons que, malgré les bonnes intentions de ceux qui, dans les années 1980, ont élaboré la Loi actuelle, cette dernière peine à respecter ces droits. Une modernisation est requise. L'avenir de la dualité linguistique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en dépendent.

Veillez agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Kerry L. Simmons, c.r.

c.c. L'honorable Denis Paradis, c.p., député
Président du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes
L'honorable Claudette Tardif, Ph. D.
Présidente du Comité sénatorial des langues officielles



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Office of the President
Cabinet de la présidente

Le 23 novembre 2017

Par courriel : President@tbs-sct.gc.ca mcu@justice.gc.ca Hon.Melanie.Joly@canada.ca

L'honorable Scott Brison, c.p., député
Président du Conseil du Trésor
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

L'honorable Jody Wilson-Raybould, c.p., députée
Ministre de la Justice et procureure générale du Canada
Pièce 451 S, Édifice du Centre
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

L'honorable Mélanie Joly, c.p., députée
Ministre du Patrimoine canadien
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0M5

Objet : Moderniser la Loi sur les langues officielles afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne

Mesdames et Monsieur les Ministres,

Je vous écris afin de vous demander de moderniser la Loi sur les langues officielles (Loi) et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne.

L'Association du Barreau canadien (ABC) est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. De plus, j'accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique.

Nous vous adressons cette lettre car vous êtes responsables des trois portefeuilles qui jouent le plus grand rôle dans la mise en œuvre de la Loi. En effet, la Loi confie expressément un rôle et impose des obligations à la ministre du Patrimoine canadien (partie VII) ainsi qu'au Président du Conseil du Trésor (partie VIII). De plus, l'accès à la justice dans les deux langues officielles (partie III) — un domaine qui intéresse particulièrement l'ABC — est une responsabilité qui relève en grande partie de la ministre de la Justice en tant que membre du Conseil des ministres chargée de l'administration de la justice et des nominations à la magistrature.

D'abord adoptée en 1969 puis refondue en 1988, la Loi célébrera ses trente ans en 2018. Les trois dernières décennies ont vu la société canadienne se transformer de manière importante et les attentes des communautés de langue officielle en situation minoritaire ont également évolué. La Loi fut adoptée avant Internet, avant la montée de l'immigration francophone partout au pays et avant plusieurs jugements importants de la Cour suprême du Canada sur la manière d'interpréter les droits enchâssés dans la Charte canadienne des droits et libertés (Charte), y compris les garanties en matière de langues officielles.

Alors que la réalité des langues officielles au pays est en constante évolution, la Loi, elle, est figée dans le temps. Elle n'est plus adaptée à la réalité actuelle des communautés et ne permet plus de mettre en œuvre adéquatement les garanties linguistiques inscrites dans la Charte.

En matière d'administration de la justice, il est encore très difficile pour les Canadiens d'avoir accès à des services dans les deux langues officielles. Cette situation est notamment due à un manque de juges capables de comprendre les deux langues officielles sans interprètes.

Sur ce plan, le gouvernement fédéral est responsable de la nomination de tous les juges des tribunaux fédéraux ainsi que les juges siégeant aux cours supérieures et aux cours d'appel du pays. Or, les droits et les obligations que la partie III de la *Loi* impose se limitent aux tribunaux créés par une loi fédérale. Puisque la nomination des juges des cours supérieures des provinces relève du gouvernement fédéral, nous croyons que le Parlement du Canada serait habilité à prévoir dans la Loi des exigences linguistiques applicables aux juges de ces cours.

La Loi exclut expressément la Cour suprême du Canada de la disposition enjoignant aux tribunaux fédéraux de veiller à ce que le ou la juge qui entend l'affaire soit en mesure de comprendre la langue de l'instance sans l'aide d'un interprète. La modernisation de la Loi devrait supprimer l'exception prévue par l'article 16.

Depuis au moins 1995, le Commissariat aux langues officielles du Canada soulève des problèmes d'accès à la justice dans les deux langues officielles dûs au manque de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles dans les cours supérieures et les cours d'appel au pays¹. En 2013, le commissaire aux langues officielles du Canada publiait un rapport conjoint avec la commissaire aux langues officielles du Nouveau-Brunswick et le commissaire aux services en français de l'Ontario sur le sujet². Ce rapport mettait de l'avant plusieurs recommandations visant à déterminer les besoins des provinces en matière de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Le rapport suggérait aussi un processus d'évaluation systématique des capacités linguistiques des candidats et des candidates à la magistrature. Aucune de ses mesures n'ont été prises.

Le gouvernement fédéral doit exercer son pouvoir de nomination à la magistrature de sorte que le système judiciaire réponde à la demande de juges capables d'accomplir leurs fonctions dans les deux langues officielles. Or, ce n'est pas le cas à l'heure actuelle. Le moyen le plus efficace de remédier à ce problème est de légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein de la magistrature. Une révision importante de la partie III de la Loi est de mise afin de réaliser cet objectif.

¹ Voir Commissariat aux langues officielles du Canada, *Une étude sur l'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, Ottawa, 1995.

² Commissariat aux langues officielles du Canada, *L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures*, 2013.

Bien entendu, l'adoption récente par la ministre de la Justice d'un plan d'action visant à «améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures»³ représente une mesure favorable pour améliorer l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Cette mesure a été conçue de façon à « améliorer les outils qui évaluent le niveau de bilinguisme des candidats à la magistrature, à examiner la formation linguistique offerte aux membres actuels de la magistrature et à confirmer l'engagement de la ministre à tenir des consultations concertées avec les juges en chef sur les besoins linguistiques de leurs cours respectives »⁴. Bien que cela constitue un pas dans la bonne direction, il est primordial que les mesures ayant pour objet d'accroître les capacités linguistiques des candidats et candidates à la magistrature soient incorporées dans la Loi afin de les rendre efficaces et d'en assurer le respect.

La Loi comporte aussi plusieurs autres lacunes. Entre autres, la partie IV, qui porte sur les services dans la langue officielle de la minorité, n'impose pas au gouvernement fédéral de tenir compte de la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire dans son évaluation de la demande pour des services. Le résultat de cette lacune est que, trop souvent, des communautés dynamiques perdent leur accès à des services fédéraux dans leur langue, car leur population ne s'accroît pas à la même vitesse que le reste de la population.

Par ailleurs, la partie VII de la Loi, qui impose une obligation aux institutions fédérales de prendre des « mesures positives » afin de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle ne définit pas ce terme et ne prévoit pas de mécanismes précis de consultation de ces communautés. En conséquence, des décisions importantes pour l'avenir des communautés sont souvent prises par les institutions fédérales sans réellement tenir compte de leur impact sur celles-ci.

Enfin, en matière de mise en œuvre de la Loi, le Commissariat aux langues officielles du Canada est l'un des principaux mécanismes prévus. Il est notamment chargé d'enquêter sur les plaintes reçues par le public et de faire rapport sur le respect de la Loi par les institutions fédérales qui y sont assujetties. Il est aussi habilité à se présenter devant les tribunaux.

Lors de l'adoption de la Loi, il était attendu que le commissaire aux langues officielles du Canada joue un rôle de premier plan devant les tribunaux, notamment en tant que partie demanderesse. Cette position était justifiée étant donné son expertise en matière de langues officielles, mais aussi en raison des moyens financiers à sa disposition⁵. Or, dans les faits, le commissaire ne se présente devant les tribunaux que sporadiquement, et presque uniquement en tant que partie intervenante. Le résultat de cette tendance est que les justiciables qui souhaitent exercer leur droit de recours doivent le faire seul et généralement avec leurs propres moyens financiers⁶.

³ Canada, Ministère de la Justice Canada, Plan d'action : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures, Plan d'action, Ottawa, Ministère de la Justice, 25 septembre 2017, [en ligne](http://ow.ly/Zhbw30fW6r9) : (<http://ow.ly/Zhbw30fW6r9>)

⁴ Ministère de la Justice Canada, communiqué, « Le gouvernement du Canada adopte un plan d'action pour améliorer la capacité bilingue des cours supérieures du Canada » (25 septembre 2017), [en ligne](http://ow.ly/mJ4B30fW6ei) : (<http://ow.ly/mJ4B30fW6ei>).

⁵ Voir Mark Power et Justine Mageau, « Réflexions sur le rôle du Commissaire aux langues officielles devant les tribunaux » (2011) 14 : 1 RGD 179.

⁶ Voir notamment l'affaire *Thibodeau c Air Canada*, 2011 CF 876, infirmée en partie en Cour d'appel fédérale : 2012 CAF 246. La décision de la Cour d'appel fédérale est confirmée par la Cour suprême du Canada : 2014 CSC 67. Devant la Cour fédérale, M. Thibodeau s'est vu accorder des dépens de 5 375,95 \$: 2005 CF 1621.

Une modernisation de la Loi doit améliorer ses mécanismes de mise en œuvre et assurer que le Commissaire joue un rôle plus actif, par exemple en précisant les circonstances dans lesquelles il *doit* (et non seulement *peut*) intenter des recours judiciaires et participer à ceux-ci. Un rôle plus actif du Commissaire est essentiel afin de faire avancer l'interprétation des droits linguistiques et favoriser la progression vers l'égalité du français et de l'anglais.

En terminant, il sied de souligner que l'accès à la justice dans les deux langues officielles et la mise en œuvre effective des autres droits linguistiques prévus dans la Charte est une priorité de l'ABC. Or, nous constatons que, malgré les bonnes intentions de ceux qui, dans les années 1980, ont élaboré la Loi actuelle, cette dernière peine à respecter ces droits. Une modernisation est requise. L'avenir de la dualité linguistique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire en dépendent.

Veillez agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

(Lettre originale signée par Kerry L. Simmons)

Kerry L. Simmons, c.r.

- c.c. L'honorable Denis Paradis, c.p., député
Président du Comité permanent des langues officielles de la Chambre des communes
L'honorable Claudette Tardif, Ph. D.
Présidente du Comité sénatorial des langues officielles



Textes constitutionnels adoptés uniquement en anglais sont :

1. *Loi constitutionnelle de 1867* (antérieurement, l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*);
2. *Décret du conseil sur la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest* (1870) ;
3. *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la Colombie-Britannique* (1871) ;
4. *Loi constitutionnelle de 1871*, (R-U) 34-35 Vict, c 28 ;
5. *Décret en conseil portant adhésion à l'Union de l'Île-du-Prince-Édouard* (1873) ;
6. *Loi de 1875 sur le Parlement du Canada*, (R-U) 38-39 Vict, c 38 ;
7. *Décret en conseil sur les territoires adjacents* (1880) ;
8. *Loi constitutionnelle de 1886* (R-U), 49 & 50 Vict, c 35 ;
9. *Loi de 1889 sur le Canada (Frontières de l'Ontario)*(R-U), 52 & 53 Vict, c 28 ;
10. *Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant)* 1895 (R-U), 59 Vict, c 3 ;
11. *Loi constitutionnelle de 1907* (R-U), 7 Édouard VII, c 11 ;
12. *Loi constitutionnelle de 1915* (R-U), 5 & 6 Georges V, c 45 ;
13. *Loi constitutionnelle de 1930* (R-U), 20 & 21 Georges V, c 26 ;
14. *Statut de Westminster de 1931* (R-U), 22 George V, c 4 ;
15. *Loi constitutionnelle de 1940* (R-U), 3 & 4 George VI, c 36 ;
16. *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1943, 6 & 7 George VI, c 30 ;
17. *Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946*, (R-U) 12-13 George VI, c 63 ;
18. *Loi sur Terre-Neuve*, 12 & 13 George VI, c 22 (1949) ;
19. *Acte de l'Amérique du Nord britannique (n° 2)* (R-U), 1949, 13 George VI, c 81 ;
20. *Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1951, 14 & 15 George VI, c 32 ;
21. *Loi constitutionnelle de 1960* (R-U), 9 Elizabeth II, c 2 ;
22. *Loi constitutionnelle de 1964* (R-U), 12 & 13 Elizabeth II, c 73.

Les textes constitutionnels officiellement bilingues sont :

1. *Loi de 1870 sur le Manitoba*
2. *Loi sur l'Alberta (1905)*
3. *Loi sur la Saskatchewan (1905)*
4. *Loi constitutionnelle de 1965*
5. *Loi constitutionnelle de 1974*
6. *Loi constitutionnelle no 1 de 1975*
7. *Loi constitutionnelle no 2 de 1975*
8. *Loi constitutionnelle de 1982* elle-même ; ainsi que l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1952*, 1 Elizabeth II, c 15 (maintenant abrogé).

Il est à noter que parmi les 22 textes unilingues prévus à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, cinq textes étaient déjà abrogés au moment où l'article 55 a été promulgué. Puisque l'article 55 vise la traduction de l'ensemble des textes à l'annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le Comité de rédaction constitutionnelle française a traduit les textes abrogés également. Ces textes sont : l'*Acte concernant l'Orateur canadien (nomination d'un suppléant)* 1895 (R-U), 59 Vict, c 3 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1943, 6 & 7 George VI, c 30 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1946*, (R-U) 12-13 George VI, c 63 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (no 2)* (R-U), 1949, 13 George VI, c 81 ; l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* (R-U), 1951, 14 & 15 George VI, c 32.